

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUILLET 2019**

Date de convocation :

03.07.2019

Date d'affichage :

17.07.2019

Nombre de conseillers :

| | |
|-----------------|------|
| En exercice | : 15 |
| Présents | : 12 |
| Absent | : |
| Absents excusés | : 3 |
| Votants | : 14 |
| Procuration | : 2 |

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Xavier GAYAT, Maire.

Etaient présents : M. Xavier GAYAT, M^{lle} Sylvie MASSON, M. Patrice BOUTTIER, M^{mes} Carole LEGROS, Monique HANSEN, Aude TESSIER, Maryvonne RENAUDIN, Dorothée GAUTIER, MM. William VAUDELLE, Gilles LESÈVE, Loïc THÉRIAU, M^{me} Josiane POUPON (arrivée à 20h50).

Absent :

Absents excusés : M. Alain GODRY qui a donné procuration à M. Patrice BOUTTIER, M^{me} Martine DODIER qui a donné procuration à M. Xavier GAYAT, M^{me} Daniela BITA,.
M^{me} Monique HANSEN a été élu secrétaire de séance.

1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 22 MAI 2019 :

A l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 22 mai 2019.

2 - GIRATOIRE RD307 : CHARGE DE L'AMENAGEMENT :

Monsieur Patrice BOUTTIER, Maire-adjoint informe le conseil Municipal sur la proposition de l'aménagement de l'îlot central du giratoire en construction à l'intersection des RD307 et RD13. Le Conseil Départemental propose les deux alternatives suivantes :

- ✓ Le département propose un montant forfaitaire de l'ordre d'environ 7 000,00 € et à charge de la commune d'en gérer l'aménagement et l'entretien
- ✓ Conserve la maintenance et l'aménagement du dit giratoire.

Compte-tenu de ces éléments, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'approuver l'aménagement et l'entretien du Giratoire de la RD307 par les services départementaux,
- d'autoriser Monsieur le Maire à notifier la décision et à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

3 - MULTI-ACCUEIL INTERCOMMUNAL : CESSION DU BÂTIMENT - RECTIFICATIF :

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du Conseil Municipal que la Communauté de Communes Sud Sarthe en partenariat avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Sarthe a le projet d'installation d'un multi-accueil sur la commune de Pontvallain.

Lors de différentes discussions en Conseil Municipal et en Conseil Communautaire, le bâtiment dévolu à cette opération a été ciblé sur le local du 12, place de l'Eglise.

Cf. PV du CM du 20-06-2018, § 2 - MULTI-ACCUEIL INTERCOMMUNAL : CESSION DU BÂTIMENT et sa délibération associée N° 201806 D601.

Monsieur le Maire précise qu'une partie de la parcelle cadastrée AC 97 avait été oublié d'être réalignée sur les nouvelles délimitations. Il convient donc de modifier cette première délibération en précisant la référence de la nouvelle parcelle dénommée AC 314.

Monsieur le Maire propose donc la cession de ce bâtiment :

- ✓ cadastré parcelles AC 104 (350 m²) ; 280 (148 m²) ; 281 (149 m²) ; 314 (93 m²)
- ✓ d'une superficie de 117 m² au sol sur 3 niveaux,
- ✓ dans l'état, au prix de 15,00 € (quinze euros) symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable à la cession de ce bâtiment à la Communauté de Communes Sud Sarthe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

4 - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - AVIS SUR L'ARRÊTÉ DU PROJET :

Monsieur le Maire expose :

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) par délibération en date du 3 juillet 2017, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et de la collaboration.

Par délibération en date du 8 février 2018, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe a modifié le périmètre de la procédure du 3 juillet 2017. L'article L153-14 signifie qu'il revient au Conseil Communautaire d'arrêter le projet de PLUi.

M le Maire présente le projet du PLUi aux conseillers et leur rappelle qu'ils doivent au titre de l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme émettre un avis concernant les dispositions réglementaires et les orientations d'aménagement et de programmation qui y figurent.

Après présentation et discussion, Monsieur le Maire propose :

- De donner un avis favorable, sans réserve particulière à ce projet, par 13 voix pour et 1 abstention.

5 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD SARTHE : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 Juin 2018 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté Sud Sarthe

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté Sud Sarthe peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon 2 modalités :

- ✓ En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI.
 - i) Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (dernière population municipale disponible).
 - ii) A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.
 - iii) Aucune commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.
 - iv) Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.
 - v) Enfin, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, en application du V de l'article, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire (ii) représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population (i). De la même façon que précédemment, aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein du conseil communautaire et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.
- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 38 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté **une répartition de droit commun**, fixant à 38 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

| Nom des communes membres | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|--------------------------|-------------------------------------------------|
| Le Lude | 7 |
| Mayet | 5 |
| Aubigné Racan | 3 |
| Yvré Le Pôlin | 3 |
| Pontvallain | 2 |
| Mansigné | 2 |
| Luché-Pringé | 2 |
| Vaas | 2 |
| Requeil | 2 |
| Saint-Jean-de- Motte | 1 |
| Verneil Le Chétif | 1 |
| Coulongé | 1 |
| Chenu | 1 |
| Savigné-Sous-Le-Lude | 1 |
| Saint-Germain-d'Arcé | 1 |
| Sarcé | 1 |
| La Chapelle aux Choux | 1 |
| Château l'Hermitage | 1 |
| La Bruère sur Loir | 1 |

Total des sièges répartis : 38

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté Sud Sarthe.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- **Décide** à l'unanimité de fixer, à 38 (répartition de droit commun) le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté Sud Sarthe, réparti comme suit :

| Nom des communes membres | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|--------------------------|-------------------------------------------------|
| Le Lude | 7 |
| Mayet | 5 |
| Aubigné Racan | 3 |
| Yvré Le Pôlin | 3 |
| Pontvallain | 2 |
| Mansigné | 2 |
| Luché-Pringé | 2 |
| Vaas | 2 |
| Requeil | 2 |
| Saint-Jean-de- Motte | 1 |
| Verneil Le Chétif | 1 |
| Coulongé | 1 |
| Chenu | 1 |
| Savigné-Sous-Le-Lude | 1 |
| Saint-Germain-d'Arcé | 1 |
| Sarcé | 1 |
| La Chapelle aux Choux | 1 |
| Château l'Hermitage | 1 |
| La Bruère sur Loir | 1 |

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6 - QUESTIONS DIVERSES :

- **Skate-Park - modifications demandées par l'organisme NORMATEC :**

M^{me} Aude TESSIER conseillère Municipale s'interroge sur le fait que trois organismes de contrôle donnent trois conclusions différentes. Ces résultats sont assez perturbants et retirent le crédit sur le sérieux des intervenants.

M. le Maire propose de répondre aux modifications demandées par NORMATEC afin de solder cette action rapidement.

M^{me} Sylvie MASSON Maire-adjointe précise que les panneaux HTM sont très onéreux, de l'ordre estimé à environ 8 000,00 €HT. M^{me} Sylvie MASSON et la « Commission Embellissement » se propose de prendre l'affaire en compte.

- **Centre-bourg - Avancement :**

M. Patrice BOUTTIER fait part à l'ensemble du Conseil Municipal de l'avancement suite aux dernières réunions avec l'architecte urbaniste « Feuille à Feuille » et le bureau technique « S.O.D.E.R.E.F. ».

Il précise que la réunion publique d'information prévue initialement le 12 juillet sera bien évidemment repoussée en septembre suite au retard pris dans certaines décisions. Il informe qu'un chiffrage plus précis et détaillé nous a été remis et qu'il était à l'étude.

- **Informations :**

- Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal que pendant la période estivale début août, les deux boulangeries seront fermées. Il précise également que les autres commerces qui auraient pu éventuellement faire « dépôt de pain » seront également fermés.

La mairie service public par excellence est, elle ouverte pendant cette période. Monsieur le Maire propose qu'il pourrait peut-être envisageable d'un « dépôt de pain » en mairie ? Le personnel n'est pas réticent.

Après discussion, le Conseil municipal s'oppose à cette proposition.

- Monsieur fait part à l'ensemble du Conseil Municipal de la lettre de M^{me} Bélanda ROSSIGNOL, Employée Communale, souhaitant sa promotion au grade d'ATSEM par ancienneté.

Après discussion, le Conseil municipal s'oppose à cette proposition.

- Monsieur le maire fait part à l'ensemble du Conseil Municipal des lettres de M. Pierre Lamballe et du Président du Conseil Départemental souhaitant une limitation de vitesse à 50 km/h à partir de la première maison en descendant la route de Mansigné.

Après discussion, le Conseil municipal reste sur sa position initiale et s'oppose à cette proposition.

- Monsieur le maire fait part à l'ensemble du Conseil Municipal qu'il rencontrera le remplaçant espéré du D^r BITA vendredi à 14h30 en présence du mandataire de Pharaction et de M. Guillaume CARLIN, pharmacien de son état.

Une possibilité du nouveau docteur de passer une audition devant le Conseil de l'Ordre est très probable courant juillet. Par contre, il est peu probable d'une décision de ce même conseil avant septembre.

Monsieur le Maire souhaite la plus grande discrétion au sujet de cette installation sur la commune d'un nouveau. La difficulté est-elle que ses collègues sur l'ensemble du département, voire des départements limitrophes seraient susceptibles de faire des propositions que les moyens financiers de la commune ne pourraient égaler.

- **GROUPAMA - Assistance juridique :**

Monsieur le maire demande à l'ensemble du Conseil Municipal la possibilité de rattacher une éventuelle délibération concernant l'affaire précitée.

A l'unanimité, après délibération, le Conseil Municipal autorise le Maire à engager cette procédure auprès de ce cabinet si besoin est.

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du conseil Municipal le courrier reçu en date du 29 mars 2019 du cabinet d'avocats ALTA-JURIS International du Mans concernant la demande de Monsieur et Madame ROUVRE résidant sur la commune de Pontvallain au lieu-dit « Les Herpinières ».

Le chemin rural desservant leur habitation débouche sur la départementale D78 reliant Pontvallain à Sarcé. La présence de culture d'avril à septembre longeant le chemin empêche toute visibilité depuis le chemin rural sur les voitures arrivant sur la route départementale.

Malgré la visite et de la discussion engagée par M. Patrice BOUTTIER, Maire-adjoint chargé des travaux et de la voirie, M & M^{me} ROUVRE ont décidé de porter cette affaire au tribunal administratif.

La commune de Pontvallain bénéficie de la protection juridique auprès de GROUPAMA.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser monsieur le Maire à :

- ✓ défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,
- ✓ de mandater le cabinet de :

- SCP des JACOBINS
- 1, rue du 33^{ème} Mobiles - CS21508 - 72015 LE MANS cedex 2
- Maître Grégory VILLEMONT

A l'unanimité, après vote, le Conseil Municipal autorise le Maire à engager cette procédure auprès de ce cabinet.

- **Date à retenir :**

- Festivité du 14 juillet avec pique-nique républicain, s'inscrire en mairie.
- Messe d'au-revoir de l'Abbé Jean-Louis GERMON, le 28 juillet à 10h30.
- Bric à Brac du Comité des Fêtes le dimanche 25 août.
- Calendrier communal des fêtes le premier lundi de septembre.
- Comice Agricole les 07 et 08 septembre.
- Portes ouvertes des associations et accueil des nouveaux habitants, samedi 14 septembre au gymnase.
- Journées du patrimoine les 21 et 22 septembre.
- Repas des Anciens dimanche 29 septembre.

Séance levée à 23h00 heures.
Le Maire,

Pour approbation,
Le secrétaire de séance,